COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

N° 10VE01961

MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER c / M. Abderrezak Sahra

---

Mme Coënt-Bochard
Président

Mme Riou
Rapporteur

M. Brunelli
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2011
Lecture du 28 juin 2011

Code PCJA : 38-07-01
Code Lebon : C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

3ème Chambre

Vu le recours, enregistré le 17 juin 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présenté par le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0904725 en date du 15 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision en date du 18 février 2009 par laquelle la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de classement prioritaire et urgent présentée par M. Abderrezak S en vue de l'accès à un logement ;

2°) de confirmer la décision du 18 février 2009 prise par la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine ;

Il soutient que le jugement du tribunal est entaché d'inexactitude et dénature les faits dès lors qu'il est constant qu'un logement de type F5, situé à Antony, a été proposé à l'intéressé qui l'a refusé après plusieurs relances ; qu'ainsi, une proposition de logement adaptée aux besoins de l'intéressé avait bien été adressée à celui-ci ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable modifiant le code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2011 :

- le rapport de Mme Riou, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Brunelli, rapporteur public ;

Considérant que, par jugement en date du 15 avril 2010, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision en date du 18 février 2009 par laquelle la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de classement prioritaire et urgent présentée par M. Abderrezak Sahra, en vue de l'accès à un logement, au motif qu'une proposition de logement adaptée n'avait pas été présentée à l'intéressé, alors qu'il occupait, avec sa famille, des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ; que le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER relève régulièrement appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi susvisé du 5 mars 2007 : « I - Dans chaque département est créée, avant le 1er janvier 2008, auprès du représentant de l'Etat dans le département, une commission de médiation présidée par une personnalité qualifiée qu'il désigne (...) II. - La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. III Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement (...) » ; que selon l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions

réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil ; - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions des articles L. 521-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement ; - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; - être hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. » ;

Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par les dispositions législatives précitées ne suffit pas à elle seule à rendre éligible une demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un recours formé à l'encontre d'une décision de la commission de médiation refusant à un demandeur de le reconnaître prioritaire pour l'accès à un logement décent et indépendant dans le cadre du droit garanti par l'Etat selon les dispositions de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au juge administratif, pour une bonne administration de la justice et une prise en compte adaptée des intérêts des justiciables et des prérogatives de l'administration, s'agissant de la reconnaissance de droits sociaux dans une situation d'urgence, d'examiner la situation du demandeur à la date à laquelle il statue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S[illegible] indiqué, lors de sa demande de médiation, qu'il était logé, avec son épouse et ses quatre enfants mineurs dans un appartement de 29 m² à Courbevoie ; qu'il s'est vu proposer le 4 décembre 2008 un appartement de type F 5 situé à Antony dont la superficie était adaptée à la composition de sa famille, au regard des dispositions du 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ; que M. Sahra a refusé cette proposition en faisant valoir, pour justifier son refus, l'éloignement de ce logement de son lieu de travail et du quartier dans lequel la famille était alors logée ; qu'il résulte cependant de l'instruction que ce logement était situé à environ une heure du lieu de travail du demandeur, à Saint-Cloud ; que s'il a évoqué son état de santé qui aurait rendu difficile tout déménagement, il ne l'a pas établi ; qu'ainsi, M. Sahra ne justifiait pas d'un motif légitime de nature à fonder son refus de la proposition de logement qui lui avait été faite ; que, dans ces conditions, le ministre est fondé à soutenir que la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine n'avait pas fait une inexacte application des dispositions sus-rappelées en estimant que la demande de M. Sahra ne pouvait être regardée comme prioritaire et urgente du fait du refus de l'intéressé d'une proposition de logement social adapté à ses besoins ;

Considérant que, par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la décision de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine en date du 18 février 2009 était entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. S en première instance ;

Considérant, en premier lieu, que la décision contestée prise par la commission de médiation mentionnait que si le logement actuel du requérant et de sa famille était sur-occupé et ne présentait pas un caractère décent, l'intéressé avait refusé la proposition d'un logement adapté qui lui avait été faite ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette décision doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus évoqués, la décision contestée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'au surplus, et en tout état de cause, le ministre soutient dans ses dernières écritures, sans être contredit, que l'intéressé occupe, depuis 1999, avec sa famille, un logement d'une superficie de 64 m² et non de 29 m², ainsi qu'il résulte d'un contrat de bail produit devant la Cour ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. Sahra présentée devant le tribunal devait être rejetée et que le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER est fondé à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 avril 2010 ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0904725 du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 avril 2010 est annulé.

Article 2 : La demande de M. S présentée devant le Tribunal administratif de Versailles est rejetée.